

LANAPACK

Dossier d'Enregistrement ICPE LANAPACK à Ferrières-en-Gâtinais

PJ 2 : Justification du respect des prescriptions applicables

Identification et révision du document

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Dossier d'Enregistrement ICPE LANAPACK à Ferrières-en-Gâtinais Régularisation ICPE suite à la modification de la nomenclature
Maître d'Ouvrage	LANAPACK
Document	PJ 2 : Justification du respect des prescriptions applicables
Etabli par	 Qualiconsult SÉCURITÉ

REVISION DU DOCUMENT IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle
0	11/10/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	N. ANDRE - LANAPACK
1	24/10/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	O. PAJON - DREAL
2	01/12/2023	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	J. CONNESSON - DREAL
3	23/02/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	O. PAJON - DREAL
4	11/04/2024	P. MOUTTE	Responsable du Pôle Environnement IDF	-

Ce document est élaboré en référence à l'article R.512-46-4-8.

1. Rappel du référentiel réglementaire du projet

Pour rappel, le classement ICPE du site est le suivant :

- Régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;
- Régime de la déclaration pour la rubrique : 2661.

Du fait de ce classement ICPE, le site est soumis aux prescriptions suivantes :

- Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2. Conformité à l'AM 11 avril 2017 modifié (1510-E)

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
(JO n° 91 du 16 avril 2017)				
NOR : DEVP1706393A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020)				
Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).				
Objet : le texte remplace l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.				
Notice : le texte est une mesure de simplification annoncée par le Gouvernement le 24 octobre 2016. Il remplace ainsi les arrêtés du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.				
Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).				
Vus				
La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,				
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;				
Vu l'arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;				
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;				
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;				
Vu le règlement de sécurité relatif au risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;				
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;				
Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er au 22 mars 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;				
Vu les avis exprimés par les organisations professionnelles intéressées à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017 ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 6 avril 2017 ;				
Vu les avis exprimés par les ministères intéressés à la suite de la consultation effectuée le 9 mars 2017,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 2°)				
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.	22 400 m ³	27 183 m ³	1 800 m ³	2 000 m ³
<i>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</i>			Commentaire	
<i>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</i>			Commentaire	
Article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 3°)				
Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.			Régularisation de dossier suite à l'augmentation des capacités de stockage et la construction de nouveaux bâtiments (bâtiments 7 et 8)	
Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.			Commentaire	
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.	Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.			Commentaire	
« Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.			Commentaire	
Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.			Commentaire	
Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.			Commentaire	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m ³ , sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté. »	Commentaire			
Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.	Commentaire			
Article 3 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.				
Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.	Des demandes d'aménagement sont demandées et justifiées (demande d'aménagement existantes pour le bâtiment 4 et nouvelles demandes d'aménagement pour les bâtiments 7 et 8)			
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.	Des demandes d'aménagement sont demandées et justifiées (demande d'aménagement existantes pour le bâtiment 4 et nouvelles demandes d'aménagement pour les bâtiments 7 et 8)			
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	Des demandes d'aménagement sont demandées et justifiées (demande d'aménagement existantes pour le bâtiment 4 et nouvelles demandes d'aménagement pour les bâtiments 7 et 8)			
Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 4°)				
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »	Commentaire			
Pour l'application de cet article :	Commentaire			
- le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :	Commentaire			
- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m ³ ;	Commentaire			
- il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.	Commentaire			
Article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017 (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 5°)				
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Commentaire			
Article 7 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.				
Article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Fait le 11 avril 2017.				
Pour la ministre et par délégation :				
Le directeur général de la prévention des risques,				
M. Mortureux				
Annexe I : Définitions				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 6°)				
Annexe I : Définitions				
On entend par :				
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).				
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.				
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un « incendie » d'une cellule à l'autre par la toiture.				
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.				
« Cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiés combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020. »				
« Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18 °C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).				
« Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18 °C, en fonction des critères de conservation propres aux produits »				
« Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture »				
« Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage »				
« Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage »				
« Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé »				
« Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées »				
Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture				
« Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol »				
« Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé »				
« Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisards »				
Entrepôt couvert : installation pourvue d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.				
Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.				
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.				
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier enclôsonné ou par une circulation enclôsonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.				
« Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu »				
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).				
« Liquides et solides liquéfiés combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »				
« Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 »				
« Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance) »				
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes »				
« Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles »				
« Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement »				
« Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers) »				
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.				
Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.				
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.				
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.				
« Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés »				
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.				
« Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois »				
« Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois »				
« Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition »				
« Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage »				
« Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »				
« Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides »				
« Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage »				
« Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés »				
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.				
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.				
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.				
« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits »				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture. »				
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.				
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.				
« Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits »				
« Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C »				
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.				
« Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée) »				
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.				
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.				
« Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits. »				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°)				
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 1°)				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.			Sans objet, concerne la construction	
1.2. Contenu du dossier				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :			Sans objet, concerne l'exploitation	
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les différents documents prévus par le présent arrêté.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.			Sans objet, concerne l'exploitation	
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »			Sans objet, concerne l'exploitation	
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »				
« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »			Non applicable, installation à enregistrement	
1.3. Intégration dans le paysage				
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.			Sans objet, concerne l'exploitation	
« 1.4. Etat des matières stockées »				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :	Sans objet, concerne l'exploitation			
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :				
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Non applicable, installation à enregistrement			
« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	Non applicable, installation à enregistrement			
« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »	Non applicable, installation à enregistrement			
1.5. Dispositions en cas d'incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »	Sans objet, concerne l'exploitation			
1.6. Eau				
1.6.1. Plan des réseaux				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :	Sans objet, concerne l'exploitation			
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;	Sans objet, concerne l'exploitation			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	Sans objet, concerne l'exploitation			
1.6.2. Entretien et surveillance				
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	<p>Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin n° 1 : 669 m³ - Bassin n° 2 : 658 m³ <p>La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m³</p> <p>Gestion des eaux usées : évacuées vers le réseau collectif</p> <p>Gestion des eaux pluviales : vers les bassins de rétention, les bassins communiquent entre eux et permettent de collecter les EP et les eaux d'extinction incendie Traitement des eaux issues du parking et de la voirie lourde par un séparateur hydrocarbures.</p> <p>L'accord du gestionnaire est disponible en annexe 1</p>			
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Aucun procédé industriel n'utilise de l'eau			
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Sans objet, concerne l'exploitation			
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets				
Les effluents rejetés sont exempts :	Sans objet, concerne l'exploitation			
- de matières flottantes ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Sans objet, concerne l'exploitation			
1.6.4. Eaux pluviales				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales non souillées sont envoyées dans le bassin de rétention sans transiter par le séparateur à hydrocarbures Cf PJ20			
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont acheminées vers un dispositif séparateur à hydrocarbures pour les zones de parking et accès camions avant d'arriver dans le bassin de rétention. Cf PJ20			
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	Sans objet, concerne l'exploitation			
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Le bassin de rétention est dimensionné à cet effet.			
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Sans objet, concerne l'exploitation			
1.6.5. Eaux domestiques				
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Gestion des eaux usées : évacuées vers le réseau collectif		Absence d'eaux usées issues du bâtiment	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Gestion des eaux usées : évacuées vers le réseau collectif		Absence d'eaux usées issues du bâtiment	
1.7. Déchets				
1.7.1. Généralités				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :			Sans objet, concerne l'exploitation	
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.			Sans objet, concerne l'exploitation	
1.7.2. Stockage des déchets				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.			Sans objet, concerne l'exploitation	
1.7.3. Gestion des déchets				
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Tout brûlage à l'air libre est interdit.			Non applicable, installation à enregistrement	
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration				
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :				
1.8.1. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.			Non applicable, installation à enregistrement	
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.			Non applicable, installation à enregistrement	
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».			Non applicable, installation à enregistrement	
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			Non applicable, installation à enregistrement	
1.8.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.			Non applicable, installation à enregistrement	
1.8.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.			Non applicable, installation à enregistrement	
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			Non applicable, installation à enregistrement	
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.			Non applicable, installation à enregistrement	
1.8.5. Changement d'exploitant				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non applicable, installation à enregistrement			
1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Non applicable, installation à enregistrement			
2. Règles d'implantation (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	Non applicable selon l'annexe VII. Les flux thermiques ont été effectués afin de vérifier l'incidence sur les autres bâtiments	Installations soumises à enregistrement (modélisations avec palette type 1510 et 2662) PJ6-1 Etude de flux thermiques		
« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Non applicable selon l'annexe VII. Les flux thermiques ont été effectués afin de vérifier l'incidence sur les autres bâtiments	Les flux de 8 kW/m ² sont maintenus dans l'enceinte de la propriété et il n'y a pas d'effets dominos sur les autres bâtiments du site. PJ6-1 Etude de flux thermiques		
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Non applicable selon l'annexe VII. Les flux thermiques ont été effectués afin de vérifier l'incidence sur les autres bâtiments	Les flux de 5 kW/m ² sont maintenus dans l'enceinte de la propriété PJ6-1 Etude de flux thermiques		
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	Non applicable selon l'annexe VII. Les flux thermiques ont été effectués afin de vérifier l'incidence sur les autres bâtiments	Les flux de 3 kW/m ² sortent de l'enceinte de la propriété mais n'impactent aucune structure avoisinante PJ6-1 Etude de flux thermiques Pour le bâtiment 5, le flux de 3 kW/m ² sortent au Nord et au Sud ; Pour le bâtiment 5, le flux de 3 kW/m ² sortent à l'Est du site.		
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMLOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Non applicable selon l'annexe VII. Les flux thermiques ont été effectués afin de vérifier l'incidence sur les autres bâtiments	Les flux de 5 kW/m ² sont maintenus dans l'enceinte de la propriété PJ6-1 Etude de flux thermiques		
II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Non applicable, installation à enregistrement			
« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	L'étude de flux thermiques montre que les flux n'impactent aucun stockage, il n'y a pas d'effet dominos			
« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.
« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.
« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.
« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.
« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.	Pas de stockage extérieur prévu à moins de 10 mètres du bâtiment.
« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »	Non applicable selon l'annexe VII	Aucun logement prévu		
3. Accessibilité (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »	Sans objet	Sans objet	Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Sans objet
3.1. Accessibilité au site (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'ensemble du site dispose de 4 accès extérieurs			
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme L'ensemble des zones d'accès et stationnement pompier sont identifiées au sol. Ces zones de stationnement réservé vont être ajoutés dans les prochaines éditions de nos protocoles de sécurité transporteurs et dans le livret d'accueil. Le personnel encadrant est formé et fait le nécessaire en cas de non respects par des intervenants extérieurs. Des parking PL et VL sont présents sur le site pour maintenir les coies de circulation dégagées.			
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Sans objet, les conditions d'exploiration permettent de maintenir les accès dégagés			
« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »	Présence de portails coulissants			
3.2. Voie " engins " (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	Non applicable selon l'annexe VII	Voie d'accès sur la périphérie du bâtiment	Non conforme mais présence d'une voie engin sur la demi périphérie (Nord-Ouest) et au Sud du bâtiment 7, de plus absence d'impasse, voir ci-après	Voie d'accès sur la périphérie du bâtiment 8
- l'accès au bâtiment ;	Non applicable selon l'annexe VII	Voie desservant les différentes entrées du bâtiment	Conforme, les voies permettent un accès au Nord et au Sud du bâtiment 7	Voie desservant les différentes entrées du bâtiment
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Non applicable selon l'annexe VII	Voie échelle accessible	Voie échelle accessible	Voie échelle accessible (mutualisée avec celle du bâtiment 5)
- l'accès aux aires de stationnement des engins.	Non applicable selon l'annexe VII	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	Non applicable selon l'annexe VII	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Non applicable selon l'annexe VII	Ok Architecte, à prouver par une étude	Ok Architecte, à prouver par une étude	Ok Architecte, à prouver par une étude
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Non conforme, la voie engin à proximité du bâtiment 7 a une largeur utile de 5,86 mètres. Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Conforme
- inférieure à 15 % ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, une voie assure la circulation sur la périphérie du bâtiment	Conforme, la voie ne permet pas la circulation complète du bâtiment , il n'y a pas d'aire de retournement mais absence d'impasse	Sans objet, une voie assure la circulation sur la périphérie du bâtiment
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Installations soumises à enregistrement Cf PJ19			
3.3. Aires de stationnement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme - 2 zones sont prévues à cet effet	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont :	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²		
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de cellule de plus de 6 000 m ²		
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, applicable à un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur		
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, applicable à un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur		
Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, applicable à un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur		
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol	Conforme Aires de stationnement accessibles et matérialisées au sol
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol	Sans objet, présence d'aire de stationnement accessible et matérialisée au sol
3.3.2. Aires de stationnement des engins (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Non applicable selon l'annexe VII	Zone de stationnement engin accessible par la voie engins. Ces zones de stationnement sont au droit des réserves incendie, les réserves sont de 260 m ³ , il y a une aire de stationnement de 4 x 8 mètres au droit de chaque réserves et 2 prises permettant le raccordement des pompiers. Chaque réserve a été déclarée et vérifiée par le SDIS, dont le rapport de conformité est présent en annexe 2.	Zone de stationnement engin accessible par la voie engins. Ces zones de stationnement sont au droit des réserves incendie, les réserves sont de 260 m ³ , il y a une aire de stationnement de 4 x 8 mètres au droit de chaque réserves et 2 prises permettant le raccordement des pompiers. Chaque réserve a été déclarée et vérifiée par le SDIS, dont le rapport de conformité est présent en annexe 2.	Zone de stationnement engin accessible par la voie engins. Ces zones de stationnement sont au droit des réserves incendie, les réserves sont de 260 m ³ , il y a une aire de stationnement de 4 x 8 mètres au droit de chaque réserves et 2 prises permettant le raccordement des pompiers. Chaque réserve a été déclarée et vérifiée par le SDIS, dont le rapport de conformité est présent en annexe 2.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Non applicable selon l'annexe VII	Ok Architecte, à prouver par une étude	Ok Architecte, à prouver par une étude	Ok Architecte, à prouver par une étude
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Non applicable selon l'annexe VII	Zone matérialisée au sol de 4x8 mètres	Zone matérialisée au sol de 4x8 mètres	Zone matérialisée au sol de 4x8 mètres
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Non applicable selon l'annexe VII	Zones accolées aux citernes	Zones accolées aux citernes	Zones accolées aux citernes
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.	Non applicable selon l'annexe VII	Zone matérialisée indiquant l'interdiction de stationner	Zone matérialisée indiquant l'interdiction de stationner	Zone matérialisée indiquant l'interdiction de stationner
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Conforme	Conforme
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet, absence de quais de déchargement	Sans objet, absence de quais de déchargement
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »	Non applicable selon l'annexe VII	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Non applicable selon l'annexe VII	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Non applicable selon l'annexe VII	Non concerné	Non concerné	Non concerné
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation
Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation	Sans objet, concerne l'exploitation
4. Dispositions constructives				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Non applicable selon l'annexe VII		Ok Architecte, à prouver par une étude	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, concerne l'exploitation		
« L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »	Non applicable selon l'annexe VII	Structure acier R15		
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur		
Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur	Non conforme, demande de dérogation (petite quantité de matières combustibles, accès facile en cas de nécessité par les pompiers, réserves incendie à proximité et absence d'effet dominos)	
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur		
- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur		
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur	Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur	Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme, a été pris en compte par le constructeur		
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, concerne les entrepôts de deux niveaux ou plus		
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, applicable aux escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours		
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Non applicable selon l'annexe VII	Zone de bureaux avec murs séparatifs coupe feu REI120 avec l'entrepôt. Ce mur arrive jusqu'en sous-face de la toiture. Plancher coupe feu REI120 Plafond REI120	Sans objet	Sans objet
« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Sans objet, concerne l'exploitation			
«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »	Sans objet			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
5. Désenfumage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Non applicable selon l'annexe VII	Présence de 3 cantons : - 2 de 25*44 = 1100m ² - 17*44 = 748 m ² Ecrans avec une hauteur minimale de 1 mètre constitués par la charpente métallique R15	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Non applicable selon l'annexe VII	Positionnement de 16 exutoires de 3,12m*2m	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Non applicable selon l'annexe VII	Positionnement de 16 exutoires de 3,12m*2m : - Zone basse STOCKAGE ZONE 2 : 44.00 m x 25.00 m soit 1100 m ² 2% de la surface utile = 22 m ² SUE d'un exutoire de 2.00 m x 3.12 = 4.18 m ² soit 22 / 4.18 = 5.26 soit 6 exutoires - Zone Haute STOCKAGE ZONE 1 : 44.00 m x 17.00 m soit 748 m ² 2% de la surface utile = 14.96 m ² SUE d'un exutoire de 2.00 m x 3.12 = 4.18 m ² soit 14.96 / 4.18 = 3.58 soit 4 exutoires - Zone Haute CONDITIONNEMENT : 44.00 m x 25.00 m soit 1100 m ² 2% de la surface utile = 22 m ² SUE d'un exutoire de 2.00 m x 3.12 = 4.18 m ² soit 22 / 4.18 = 5.26 soit 6 exutoires	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique	Sans objet en l'absence de système d'extinction automatique

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Non applicable selon l'annexe VII	Positionnement de 16 exutoires de 3,12m ² : - Zone basse STOCKAGE ZONE 2 : 44,00 m x 25,00 m soit 1100 m ² 2% de la surface utile = 22 m ² SUE d'un exutoire de 2,00 m x 3,12 = 4,18 m ² soit 22 / 4,18 = 5,26 soit 6 exutoires - Zone Haute STOCKAGE ZONE 1 : 44,00 m x 17,00 m soit 748 m ² 2% de la surface utile = 14,96 m ² SUE d'un exutoire de 2,00 m x 3,12 = 4,18 m ² soit 14,96 / 4,18 = 3,58 soit 4 exutoires - Zone Haute CONDITIONNEMENT : 44,00 m x 25,00 m soit 1100 m ² 2% de la surface utile = 22 m ² SUE d'un exutoire de 2,00 m x 3,12 = 4,18 m ² soit 22 / 4,18 = 5,26 soit 6 exutoires	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Non applicable selon l'annexe VII	Les commandes manuelles sont de part et d'autre de l'entrepôt et sont équipées d'un système de tirer lachet à cartouche CO ₂ à proximité des sorties.	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Non applicable selon l'annexe VII	Surface utile des exutoires du plus grand canton : 25,08m ² Surfaces d'ouvertures qui donnent vers l'extérieur, au total : - Portillons 2.1x0.95, qté 4, soit 8m ² - Porte sectionnelle 4x4.5, qté 1 soit 18m ² - Porte sectionnelle 3x4, qté 1 soit 12m ² - Porte sectionnelle 3x3.5, qté 2 soit 21m ² Soit au total : 59 m ²	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3	Non conforme, absence de désenfumage Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert. (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet	Sans objet	Sans objet
« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.				
« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.				
« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. »	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »	Non applicable selon l'annexe VII	Conforme	Sans objet	Sans objet
« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »	Non applicable selon l'annexe VII	Commentaire	Commentaire	Commentaire
6. Compartimentage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Non applicable selon l'annexe VII	Présence d'une cellule de 2948m ² de hauteur maximale 12m	Présence d'une cellule de 450m ² de hauteur maximale 4m	Présence d'une cellule de 400m ² de hauteur maximale 8,1m
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Non applicable selon l'annexe VII	Présence d'une cellule de 2948m ² de hauteur maximale 12m soit 35376 m ³	Présence d'une cellule de 450m ² de hauteur maximale 4m soit 1800 m ³	Présence d'une cellule de 400m ² de hauteur maximale 8,1m soit 3240 m ³
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.				
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :				
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet, une seule et même cellule, absence de murs coupe-feu	
7. Dimensions des cellules				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Non applicable selon l'annexe VII	Présence d'une cellule de 2948m ² de hauteur maximale 12m	Présence d'une cellule de 450m ² de hauteur maximale 4m	Présence d'une cellule de 400m ² de hauteur maximale 8,1m
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :				
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	Non applicable selon l'annexe VII		Sans objet	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet		
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet		
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Sans objet en l'absence de matières chimiquement incompatibles			
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».	Sans objet en l'absence de matières chimiquement incompatibles			
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Sans objet en l'absence de matières chimiquement incompatibles			
9. Conditions de stockage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Sans objet en l'absence de système d'extinction d'incendie			
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Stockage en masse	Stockage en rack	Stockage en masse	Stockage en masse
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :				
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;	Conforme	Stockage en rack	Conforme	Conforme
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	Hauteur max de 6 m	Stockage en rack	Hauteur max de 2 m	Hauteur max de 4 m
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Largeur de 5 m	Stockage en rack	Largeur de 3 m	Largeur de 4,8 m
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :				
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	Stockage en masse	Hauteur maximum de stockage de 10 mètres	Stockage en masse	Stockage en masse
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Stockage en masse	Largeur des allées de minimum 3 mètres	Stockage en masse	Stockage en masse
« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Absence de matières dangereuses			
« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,	Absence d'un système d'extinction automatique			
« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :	Absence d'un système d'extinction automatique			
« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;	Absence d'un système d'extinction automatique			
« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;	Absence d'un système d'extinction automatique			
« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »	Absence d'un système d'extinction automatique			
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Non applicable selon l'annexe VII	Commentaire	Absence de mezzanines	Absence de mezzanines
« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de stockage de liquides inflammables		
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de stockage de liquides inflammables		
« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Absence de stockage de liquides inflammables			
« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.	Absence de stockage de liquides inflammables			
« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Absence de stockage de liquides inflammables			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Absence de stockage de liquides inflammables			
« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »	Absence de stockage de liquides inflammables			
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de matières dangereuses		
« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Non applicable selon l'annexe VII	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires		
« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, concerne l'exploitation		
11. Eaux d'extinction incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Non applicable selon l'annexe VII	Le volume des bassins de rétention est supérieur au calcul des besoins définis par la D9A qui requiert 712m ³ quand les volumes disponibles sont de 2400m ³ .		
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Non applicable selon l'annexe VII	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, confinement externe	Sans objet, confinement externe	Sans objet, confinement externe
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Non applicable selon l'annexe VII	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.	Confinement externe, présente de poste de refoulement. Pour vider les bassins, la mise en route de pompes de relevage est nécessaire, sinon aucun vidage ne peut s'effectuer. En cas d'incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée, ce qui permet ainsi l'isolement des réseaux.

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »	Non applicable selon l'annexe VII	Le site possède deux bassins de rétention étanche par géomembrane PEHD 15/10 Esqual et géotextile (existant) : - Bassin n° 1 : 669 m ³ - Bassin n° 2 : 658 m ³ La société LANAPACK a prévu de mettre en place un nouveau bassin de rétention étanche n°3 de 1900 m ³ Le dimensionnement est consultable en PJ2BIS		
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Non applicable selon l'annexe VII	Le bassin de rétention n°3 renvoie via une pompe de relevage, les eaux vers le bassin n°2. Le bassin de rétention n°2 renvoie via une pompe de relevage, les eaux vers le bassin n°1. Pour que les eaux soient acheminées dans le réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales. L'arrêt de la pompe permettra d'isoler les effluents.		
12. Détection automatique d'incendie				
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Présence de détection automatique incendie reliée au bâtiment 6	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Présence de détection automatique incendie reliée au bâtiment 6	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo	Présence de détection automatique incendie reliée au bâtiment 6	Système respectant la norme R7, installé et suivi par Siemens et Inéo
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Disposition d'exploitation	Disposition d'exploitation	Disposition d'exploitation	Disposition d'exploitation
13. Moyens de lutte contre l'incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :			cf. ci-après	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
<p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p>	<p>Défenses incendies : - Borne 25 : 100 m³/heure - Borne 24 : 60 m³/heure - Nouveau PI (projet) : 60 m³/heure - 5 réserves déjà positionnées de 260 m³</p> <p>Les PI sont éloignées de plus de 100 m mais il sera possible de les utiliser en cas de nécessité</p>			
<p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>Réserves incendie présentes sur site : 5x260m³</p>			
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Réserves existantes : déjà contrôlées par le SDIS</p>			
<p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p>	<p>Présence de 2 citernes à proximité de la façade Ouest du bâtiment et présence d'une citerne à moins de 20 mètres de la façade Est du bâtiment. Les citernes sont à moins de 150 mètres les unes des autres.</p>	<p>Citerne la plus proche se situe à 18 mètres. Les 2 autres sont à 100m du bâtiment est à moins de 150 m les unes des autres.</p>	<p>La citerne la plus proche se situe à environ 20 mètres au Nord-Est du bâtiment 7. La seconde à environ 60 mètres au Nord-Ouest. Ces deux citernes sont distantes d'environ 70 mètres.</p>	<p>La citerne la plus proche se situe à environ 20 mètres au Nord-Est du bâtiment 7. La seconde à environ 60 mètres au Nord-Ouest. Ces deux citernes sont distantes d'environ 70 mètres.</p>
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>	<p>Conforme</p>
<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p>	<p>Réseau de RIA installés en respectant la norme R5</p>	<p>Réseau de RIA installés en respectant la norme R5</p>	<p>Non conforme, absence de RIA dans le bâtiment 7 Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3</p>	<p>Non conforme, absence de RIA dans le bâtiment 8 Des demande d'aménagement sont demandées et justifiées CF PJ3</p>
<p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>	<p>Sans objet</p>			
<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>Débit et quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9 : 330 m³/h assuré par les 5 réserves de 260m³ soit 1300 m³/h. Les réserves sont à moins de 100 mètres des bâtiments,</p>			
<p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Débit et quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9 : 330 m³/h</p>			
<p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p>	<p>Les PI sont éloignées de plus de 100 m mais il sera possible de les utiliser en cas de nécessité</p>			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Les éléments sont joints au permis de construire pour instruction par le SDIS			
« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Réseau téléphonique			
« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Sans objet en l'absence de systèmes d'extinction automatique d'incendie			
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »	Sans objet, concerne l'exploitation			
14. Evacuation du personnel				
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Non applicable selon l'annexe VII	4 portes de secours positionnées (une par façade) dans le respect de cette règle	Les 2 accès du bâtiment sont situées dans deux directions opposées et elle sont dimensionnées "issues de secours"	Les 2 accès du bâtiment sont situées dans deux directions opposées et elle sont dimensionnées "issues de secours"
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Non applicable selon l'annexe VII	4 portes de secours positionnées (une par façade) dans le respect de cette règle	Les 2 accès du bâtiment sont situées dans deux directions opposées et elle sont dimensionnées "issues de secours"	Les 2 accès du bâtiment sont situées dans deux directions opposées et elle sont dimensionnées "issues de secours"
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Non applicable selon l'annexe VII	Les portes de secours sont équipées d'une barre d'ouverture rapide	Les portes de secours sont équipées d'une barre d'ouverture rapide	Les portes de secours sont équipées d'une barre d'ouverture rapide
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Sans objet, concerne l'exploitation. Sera mis en place			
15. Installations électriques et équipements métalliques (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Réalisation et entretien par une entreprise spécialisée			
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Non applicable selon l'annexe VII	Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule est prévu dans l'installation électrique	Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale du bâtiment	Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale du bâtiment
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Si besoin, les équipements métalliques prévus seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles			
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'une ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de transformateurs électrique sur site	Absence de transformateurs électrique sur site	Absence de transformateurs électrique sur site
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	L'ARF et l'ETF ont été réalisés avant la mise en service du bâtiment.	L'ARF et l'ETF ont été réalisés avant la mise en service du bâtiment.	L'ARF et l'ETF seront réalisés.	L'ARF et l'ETF seront réalisés.
« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »	Commentaire	Commentaire	Commentaire	Commentaire
16. Eclairage				
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Eclairage positionné dans le milieu des allées : éclairage LED en hauteur			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	Eclairage positionné dans le milieu des allées : éclairage LED en hauteur			
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Eclairage positionné dans le milieu des allées : éclairage LED en hauteur			
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Eclairage positionné dans le milieu des allées : éclairage LED en hauteur			
17. Ventilation et recharge de batteries				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Non applicable selon l'annexe VII	Ouverture régulière des portes. Possibilité d'ouvrir les exutoires		
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Non applicable selon l'annexe VII	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux	Sans objet	Sans objet
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de conduits de ventilation	Sans objet	Sans objet
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Non applicable selon l'annexe VII	Certaines zones de charges se situent dans les zones de stockage, à ce titre une demande de dérogation est demandée et explicitée en PJ3. Une zone ATEX est susceptible de se former au-dessus des batteries. Cette zone reste limitée et au vu des volumes des locaux, la zone se dissipe rapidement. Des mesures de prévention sont mises en place : Une ventilation naturelle due au volume des locaux ; Des consignes de sécurité seront affichées, notamment l'interdiction de fumer, de téléphoner, d'apporter une flamme nue ; Les opérateurs sont sensibilisés au risque ; Les chargeurs sont à plus de 3 mètres des zones de stockages ; Des kits antipollution seront mis en place.		
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Non applicable selon l'annexe VII	Stockage non automatisé		
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de local de recharge de batteries des chariots automoteurs		
18. Chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
18.1. Chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
À l'extérieur de la chaufferie sont installés :	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
18.2. Autres moyens de chauffage				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Non applicable selon l'annexe VII	Sans objet, concerne l'exploitation		
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Non applicable selon l'annexe VII	Absence de moyens de chauffage dans l'entrepôt et présence d'une PAC air/air pour les bureaux		
19. Nettoyage des locaux				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Sans objet, concerne l'exploitation		
20. Travaux de réparation et d'aménagement				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :		Sans objet, concerne l'exploitation		
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		Sans objet, concerne l'exploitation		
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		Sans objet, concerne l'exploitation		
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		Sans objet, concerne l'exploitation		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		Sans objet, concerne l'exploitation		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		Sans objet, concerne l'exploitation		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Sans objet, concerne l'exploitation		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		Sans objet, concerne l'exploitation		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Sans objet, concerne l'exploitation		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Sans objet, concerne l'exploitation		
21. Consignes				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexe V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Ces consignes doivent notamment indiquer :			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'interdiction de fumer ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les moyens de lutte contre l'incendie ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.			Sans objet, concerne l'exploitation	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.			Sans objet, concerne l'exploitation	
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.			Sans objet, concerne l'exploitation	
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.			Sans objet, concerne l'exploitation	
« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »			Sans objet, concerne l'exploitation	
23. Plan de défense incendie				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.			Sans objet, concerne l'exploitation	
« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »			Sans objet, concerne l'exploitation	
Le plan de défense incendie comprend :			Sans objet, concerne l'exploitation	
- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »			Sans objet, concerne l'exploitation	
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;			Sans objet, concerne l'exploitation	
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;			Sans objet, concerne l'exploitation	

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les mesures particulières prévues au point 22.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :	Sans objet, concerne l'exploitation			
« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :	Sans objet, concerne l'exploitation			
« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.	Sans objet, concerne l'exploitation			
« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »	Sans objet, concerne l'exploitation			
24. Bruits				
24.1. Valeurs limites de bruit				
Au sens du présent arrêté, on appelle :				
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;	Commentaire			
- zones à émergence réglementée :	Commentaire			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	Commentaire			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;	Commentaire			
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Commentaire			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Commentaire			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT				
dans les zones à émergence réglementée				
(incluant le bruit de l'installation)				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Sans objet, concerne l'exploitation			
Supérieur à 45 dB (A)	Sans objet, concerne l'exploitation			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans objet, concerne l'exploitation			
24.2. Véhicules. - Engins de chantier				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Sans objet, concerne l'exploitation			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sans objet, concerne l'exploitation			
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	Sans objet, concerne l'exploitation			
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration. (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)	Sans objet, concerne l'exploitation			
25. « Surveillance et contrôle des accès »				
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Présence : - d'une télésurveillance certifiée APSAD - d'une vidéosurveillance - d'une alarme intrusion - d'un accès sous digicode			
« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »	Présence : - d'une télésurveillance certifiée APSAD - d'une vidéosurveillance - d'une alarme intrusion - d'un accès sous digicode			
26. Remise en état après exploitation				
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.	Sans objet, concerne l'exploitation			
En particulier :				
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	Sans objet, concerne l'exploitation			
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)	Sans objet, concerne l'exploitation			
« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »				
« 27.1. Dispositions constructives »				
« Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. « Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.2. Désenfumage »				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.3. Dimensions des cellules »				
« Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.4. Conditions de stockage »				
« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.5. Détection automatique d'incendie »				
« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.6. Moyens de lutte incendie »				
« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.7. Installations électriques »				
« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorifiques			
« 27.8. Equipements frigorifiques »				

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »	Sans objet, concerne les cellules et chambres frigorigères			
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)				
« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »				
« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »				
« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »				
« I. Dispositif de drainage				
« Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés				
« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			

Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Bâtiment 4 Installation existante nouvellement classé 1510 (2663 déclaré le 28/03/2019) S'appliquent les annexes VII et VIII	Bâtiment 5 Installation existante déclarée le 13/07/2021 S'appliquent les annexes V et VIII	Bâtiment 7 Installation nouvelle S'applique l'annexe II	Bâtiment 8 Installation nouvelle S'applique l'annexe II
« éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« VII. Implantation des rétentions déportées				
« Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m ² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			
« - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »	Sans objet, concerne les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles			

3. Annexe 1 : Accord gestionnaire du réseau EP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune de FERRIERES-EN-
GATINAIS

ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé le : 20/07/2021 Complété le : 09/11/2021 Par : SCI DUROUSSEAUD FERRIERES représentée par Monsieur ANDRE Nicolas Demeurant à : rue du Petit Crachis 45210 Ferrières-en-Gâtinais Sur un terrain sis à : rue du Petit Crachis 45210 FERRIERES Pour : Construction d'un bâtiment d'exploitation pou stockage de produits clients Cadastré : G640, G789, G790, YA150, YA134, YA135, YA129, YA149, YA146	<u>Référence dossier</u> <u>PC 045145 21 A0022</u> Surface de plancher existante : 9 403,00 m ² Surface de plancher créée : 3 118,00 m ²
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, R421-1, R421-14 à R421-16,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2006, mis à jour le 29/01/2007, modifié le 13/12/2007, mis à jour le 11/04/2008, révisé le 24/09/2010, modifié le 16/11/2012, le 24/11/2016, révisé par procédure simplifiée le 24 mai 2017, révisé par procédure allégée le 22 mai 2019, mis en compatibilité le 22 mai 2019 suite à la déclaration de projet de réalisation de logements aidés et de l'aménagement du carrefour de la rue du Biquin d'Or et de Saint Lazare, modifié le 11/02/2021,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Quatre Vallées prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) en date du 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 04 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire prend acte des échanges sans vote sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Vu la délibération du 27 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a arrêté le P.L.U.I.,

Vu l'avis de la DRAC – Service Archéologie en date du 23 août 2021

Vu l'avis Favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 25 août 2021

Vu l'avis d' ENEDIS - Cellule CUAU en date du 03 septembre 2021

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret en date du 25 novembre 2021,

Dont avis ci-annexé(s)

Vu la demande susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Le projet sera raccordé aux réseaux publics existants, les raccordements seront réalisés en souterrain

Le projet devra respecter les prescriptions du SDIS dont photocopie ci-annexée

La commune ayant été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions, pour prévenir ce risque naturel et mettre en oeuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

Article 3 :

La construction est assujettie à la taxe d'aménagement. Les modalités de versement, vous seront communiquées ultérieurement.



Fait à FERRIERES-EN-GATINAIS, le
Le Maire,
Gérard LARCHERON

08 DEC. 2021

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles [R. 424-21](#) et [R. 424-22](#), l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

Le Maire de la Commune de FERRIERES-EN-GATINAIS,

Certifie que l'arrêté N° PC 45145 21A0022 du 08 DEC. 2021 a été :

- notifié au demandeur le 21 DEC. 2021
- affiché en mairie le 21 DEC. 2021
- et transmis en Sous-préfecture le 21 DEC. 2021

4. Annexe 2 : Conformité du SDIS

**Direction des Services Opérationnels
Groupement Prévention Prévision Planification**

Affaire suivie par l'Adjudant PARARD Jean-Charles
Dossier N° I-145-00460
Référence à rappeler : JCP / AM / D-2023-003725

**Directeur départemental des services d'incendie
et de secours du Loiret**

**A
AMC Industrie
A l'attention de Monsieur Nicolas ANDRE**
Rue du petit Crachis
BP54
45210 Ferrières en Gâtinais

Semoy, le **25 JUIL. 2023**

Monsieur,

Suite à votre demande, les sapeurs-pompiers du Loiret ont réalisé le 24 juillet 2023 la réception des Points d'Eau Incendie N°5030 à 5032 situés au sein de votre établissement rue du petit Crachis sur la commune de Ferrières en Gâtinais.

Réserve incendie de type bâche souple d'un volume de 260 m³ N°5030 :

Je vous informe que ce point d'eau est apprécié dans son état actuel comme disponible et conforme aux exigences des sapeurs-pompiers et à ce titre il y aura lieu de prévoir un panneau signalétique (rouge avec écriture blanche) mentionnant :

- Réserve incendie
- Volume 260 m³
- Numéro 5030
- Défense de stationner

Réserve incendie de type bâche souple d'un volume de 260 m³ N°5031 :

Je vous informe que ce point d'eau est apprécié dans son état actuel comme disponible et conforme aux exigences des sapeurs-pompiers et à ce titre il y aura lieu de prévoir un panneau signalétique (rouge avec écriture blanche) mentionnant :

- Réserve incendie
- Volume 260 m³
- Numéro 5031
- Défense de stationner

Réserve incendie de type bâche souple d'un volume de 260 m³ N°5032 :

Je vous informe que ce point d'eau est apprécié dans son état actuel comme disponible et conforme aux exigences des sapeurs-pompiers et à ce titre il y aura lieu de prévoir un panneau signalétique (rouge avec écriture blanche) mentionnant :

- Réserve incendie
- Volume 260 m³
- Numéro 5032
- Défense de stationner

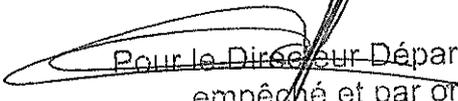
La répertorisation de ces points d'eau fait l'objet de fiches descriptives que vous voudrez bien trouver en pièces jointes.

J'attire votre attention sur le fait que cette réception ne se substitue en aucun cas à vos obligations de vérification et d'entretien de vos points d'eau. De plus, je vous rappelle que le volume d'eau de ces réserves doit être maintenu tout au long de l'année.

Le groupement Prévention Prévision Planification de la direction départementale se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur départemental,
des services d'incendie et de secours du Loiret**


Pour le Directeur Départemental
empêché et par ordre
le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

Commune 45145 FERRIERES-EN-GATINAIS

C.I.S. 1 FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS

S/Commune -

C.I.S. 2 DORDIVES
MONTARGIS
CHÂTEAU-LANDON/SDIS 77
CORBEILLES

Implantation Voie publique

Numéro 5030

Type Réserve Incendie bâche souple

Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	i	✓	i



Mise en service le 24/07/2023

Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 24/07/2023

Matin

(SDIS)

Dernière Reco.
Opé.

16/05/2022

Document(s) Adresse 6901 Rue du Petit Crachis
AMC Industrie

(Domaine privé)

Accessibilité

Aménagements

Vannes de coupure

Localisations	Parcelle :	
	Position SIG X :	685 526,14
	Position SIG Y :	6 777 464,90

Volume et réalimentation

Volume 260 m3

Réalim. m3/hsur réserve

Avec aire d'aspiration aménagée

Lignes d'aspiration 02 x 100

Accès Fourgon Pompe (FPT)

Observations

Anomalies répertoriées

Signalisation : N° manquant
Signalisation : Absente

Autres anomalies

Commentaire général

I-145-00460 – PC n°045 145 21 A0022 - ADC MANDON - Le 09/11/2021

Commune 45145 FERRIERES-EN-GATINAIS

C.I.S. 1 FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS

S/Commune -

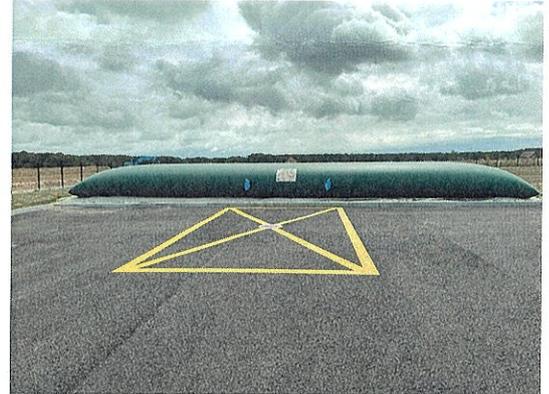
C.I.S. 2 DORDIVES
MONTARGIS
CHÂTEAU-LANDON/SDIS 77
CORBEILLES

Implantation Voie publique

Numéro 5031

Type Réserve Incendie bêche
souple

Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	i	✓	i

Mise en service le 24/07/2023 Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 24/07/2023 Matin (SDIS)

Dernière Reco.
Opé. 16/05/2022Document(s) Adresse 6901 Rue du Petit Crachis
AMC Industrie

(Domaine privé)

Accessibilité

Aménagements

Vannes de coupure

Localisations	Parcelle :	
	Position SIG X :	685 646,29
	Position SIG Y :	6 777 530,54

Volume et réalimentation

Volume 260 m3

Réalim. m3/hsur réserve

Avec aire d'aspiration aménagée

Lignes d'aspiration 02 x 100

Accès Fourgon Pompe (FPT)

Observations

Anomalies répertoriées

Signalisation : N° manquant
Signalisation : Absente

Autres anomalies

Commentaire général

I-145-00460 – PC n°045 145 21 A0022 - ADC MANDON - Le 09/11/2021

Commune **45145 FERRIERES-EN-GATINAIS**

C.I.S. 1 **FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS**

S/Commune -

C.I.S. 2 **DORDIVES
MONTARGIS
CHÂTEAU-LANDON/SDIS 77
CORBEILLES**

Implantation **Voie publique**

Numéro **5032**

Type **Réserve Incendie bâche souple**



Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	i	✓	i

Mise en service le 24/07/2023 Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 24/07/2023 Non renseigné (SDIS)

Dernière Reco. Opé. _/_/_

Document(s)

Adresse **6901 Rue du Petit Crachis
AMC Industrie**

Accessibilité

(Domaine privé)

Aménagements

Vannes de coupure

Localisations	Parcelle :	
	Position SIG X :	685 606,40
	Position SIG Y :	6 777 433,17

Volume et réalimentation	
Volume	260 m3
Réalim. <input type="checkbox"/>	m3/h sur réserve <input type="checkbox"/>
Sans aire d'aspiration aménagée	
Lignes d'aspiration	02 x 100
Accès Fourgon Pompe (FPT)	

Observations

Anomalies répertoriées

Autres anomalies

Signalisation : N° manquant
Signalisation : Absente

Commentaire général

I-145-00460 – PC n°045 145 21 A0022 - ADC MANDON - Le 09/11/2021